

CONTRAT D'EXERCICE
ANESTHESIE - REANIMATION

Entre les soussigné(e)s :

La polyclinique
dont le siège social est situé à
inscrite au registre du commerce sous le N°
et au registre analytique du tribunal de première instance de
sous le N°
représentée par son gérant Mr
et son directeur technique Dr
Ci-après nommée : « La Clinique ».

Et

Le Docteur
né(e) le : à ,
titulaire de la C.I.N N° délivrée le : à
et inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Médecins de Tunisie sous le N° :
Ci-après nommé(e) : « Le Docteur ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I:

Par le présent contrat, la Clinique concède au Docteur
qui accepte le droit de pratiquer des actes d'anesthésie et de réanimation au sein de
l'établissement

Le Docteur se présentera à la clientèle sous son nom personnel.

Il exercera son art en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

De ce fait le Docteur s'engage à contracter une assurance couvrant son risque
professionnel avec une société d'assurance de son choix.

Le Docteur s'engage à respecter le code de déontologie et les lois en vigueur ainsi que
le libre choix du malade se présentant à la clinique.

Article II :

La Clinique s'engage à assurer la médicalisation des actes chirurgicaux sous
anesthésie générale ou anesthésie loco-régionale.

De sa part le Docteur.....
s'engage à être à la disposition de la clinique et à répondre à toute demande relevant de sa
spécialité de la part de tous ses confrères y exerçant.

Le Docteur se réserve, s'il le juge nécessaire, le droit de récuser ou retarder toute
anesthésie portant un risque à la vie des patients.

En aucun cas la responsabilité du Docteur ne sera en cause lors de tout acte
d'anesthésie non médicalisé. Le Docteur laissera ses coordonnées pour tout appel d'urgence.

Article III :

Les honoraires perçus par le Docteur.....
seront en fonction des actes. La clinique, ne doit en aucun cas lui verser un salaire fixe.

Les actes d'anesthésie seront honorés en fonction du KE règlementaire.

La valeur du KE pourrait être fixée en accord avec les différents partenaires chirurgicaux dans les limites de la fourchette d'honoraire règlementaire.

Pour les actes de réanimation le Docteur..... fixera ses honoraires en fonction des services prodigués au patient et en fonction des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article IV :

Le présent contrat n'assure en aucun cas l'exclusivité de l'exercice de l'anesthésié réanimation au Docteur au sein de la Clinique.

Le Docteur peut s'il le juge nécessaire se faire remplacer par un confrère remplissant les conditions légales de remplacement après accord du CROM.

Article V:

La Clinique s'engage à entretenir, à compléter ou à modifier le cas échéant, ses installations techniques de telle sorte qu'elles répondent aux normes et aux conditions de sécurité et d'exercice.

La Clinique doit mettre à la disposition du médecin anesthésiste réanimateur un registre paraphé sur lequel il pourra inscrire ses recommandations et remarque au sujet de l'équipement.

Article VI:

La Clinique doit fournir en permanence le concours d'un personnel technique et auxiliaire en qualité et en nombre suffisant et d'une façon générale tous les moyens nécessaires pour permettre au Docteur d'exercer son art dans les meilleures conditions et avec le maximum de garantie.

La Clinique est et restera responsable de son personnel.

Article VII:

Le présent contrat est conclu pour une durée de :.....

Le présent contrat prendra effet à partir de la date de son visa par le CROM.

La résiliation du présent contrat est soumise à un accord amiable négocié directement entre les parties, avec un préavis de mois, sous plis recommandé avec accusé de réception.

Article VIII:

La Clinique pourra résilier le contrat purement et simplement sans indemnité aucune, ni préavis dans le cas où le Docteur se rendrait coupable de manquement grave ou d'une faute professionnelle grave sanctionnée par une interdiction d'exercer de plus de trois mois.

Article IX:

En cas de vente ou de fusion de la clinique au profit d'une société ayant le même objet, le présent contrat sera opposable aux acquéreurs ayants-droit qui devront en continuer l'exécution dans les mêmes termes.

Article X:

La Clinique s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne les locaux, le personnel mis à la

disposition du Docteur soussigné(e) de même pour les communications téléphoniques et le courrier.

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution soit par l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action judiciaire, à soumettre leurs différends à un conciliateur désigné d'un commun accord au sein du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, du Syndicat des cliniques et du Syndicat des médecins de libre pratique.

Les parties signataires déclarent sur l'honneur que les clauses du contrat signé ce jour, expriment l'intégralité de leurs conventions et qu'aucun accord tacite n'en vient modifier ni l'esprit ni les termes.

Fait à

Le

Le Gérant de la Clinique / Le Directeur Technique

.....

Le Docteur

.....

Visa du CROM

(proposé par CROM Gabès)